Parc national du Mercantour

Décision individuelle
N° 2021-325

Pétitionnaire : société ETRM représentée par M. KOULINSKI Vincent pour le compte du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
Nature de la demande : Survol motorisé en cœur de Parc national, prises de vues dans un cadre professionnel
Nom du projet : Expertise hydraulique du bassin versant du haut Boréon
Localisation : vallon du Boréon, commune de Saint-Martin-Vésubie

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3, 29 et 34,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 12 septembre 2021 par Monsieur KOULINSKI Thomas pour le compte de la SARL ETRM,

Considérant que la demande porte sur une réalisation d'images aériennes permettant d'effectuer une expertise hydraulique du bassin versant du haut Boréon, dans le but de servir au réaménagement du Centre Alpha suite aux conséquences de la tempête Alex sur les installations de l'établissement,

Considérant toutefois la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur, notamment la faune sauvage sensible à tout dérangement, et les objectifs de découverte, de quiétude, de ressourcement et d'inspiration de l'espace protégé par les visiteurs.

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La société ETRM, représentée par Monsieur KOULINSKI Vincent, est autorisée à effectuer

- des prises d'images dans un cadre professionnel dans le cœur du Parc national ;
- des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national,

dans le but de réaliser une expertise hydraulique du vallon du haut Boréon (commune de Saint-Martin-Vésubie).

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification de l'aéronef
nom du télépilote : KOULINSKI Thomas
agrément télépilote : ED 7775
types d'appareil : drone Mavic pro platinium
n° de l'appareil : UAS-FR-45361

2.2. Le télépilote est tenu de respecter strictement la « zone de survol autorisé » figurant au plan de vol annexé à la présente.
Dans le cœur du parc national, le survol à basse altitude reste interdit en-dehors de la zone autorisée figurant sur ce plan.

2.3. Dans les « zones de sensibilité particulière (faune sauvage) » illustrées au plan de vol, le bénéficiaire est tenu de stopper sans délai, tout survol en cours en cas d'interaction avec un individu de la faune sauvage.

2.4. Le bénéficiaire est tenu de transmettre gratuitement au siège de l'établissement public du Parc national du Mercantour, les fichiers numériques haute définition des prises de vues réalisées dans le cadre de la présente, dans un délai de 2 mois à échéance de la présente (autorisations@mercantour-parcnational.fr)

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée du dimanche 19 au jeudi 23 septembre 2021.
La date exacte des survols sera communiquée au plus tard la veille au service territorial concerné.

En cas de force majeure ou de mauvaises conditions météorologiques, le report du survol après ces dates est autorisable à la condition expresse d'informer le service territorialement compétent du Parc national du Mercantour de la nouvelle date de déroulement de l'opération sur le terrain.

Cette information devra être effectuée au minimum 24 h à l'avance par courriel et par téléphone.

Contacts :
chef de service : LACOSTE Romain (romain.lacoste@mercantour-parcnational.fr ; 06 16 27 64 33)
adjoint : LURION Raphaël (raphael.lurion@mercantour-parcnational.fr ; 06 46 45 64 82)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 13 septembre 2021

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour

Sandrine GRANDFILS

Copie :
- service territorial de la Vésubie

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE - DECISION N° 2021_325

PLAN DE VOL " EXPERTISE HYDRAULIQUE DU BASSIN VERSANT DU HAUT BOREON "

